

— il participe au plan d'aménagement du territoire en ce qui concerne l'implantation et le développement des activités liées au secteur. A ce titre, il œuvre à la diffusion équitable des services de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

— il veille à la continuité et à la qualité des services offerts par les opérateurs de la poste, des télécommunications, de l'informatique et des techniques audiovisuelles ;

— il veille au bon accomplissement du service public et participe, de concert avec l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, au contrôle de l'exercice d'une concurrence loyale et effective entre les opérateurs de la poste, des télécommunications et les fournisseurs d'accès et de services Internet dûment autorisés ;

— il élabore la politique de planification, de gestion et de contrôle de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, dont la mise en œuvre est assurée par l'agence nationale de fréquence ;

— il participe à la détermination du contenu et du mode de financement du service universel de la poste et des technologies de l'information et de la communication et à la fixation des tarifs et veille à la conformité de leur fourniture aux prescriptions légales et réglementaires en la matière ;

— il étudie et définit les plans et programmes de développement du secteur inscrits en concours définitifs et les met en œuvre ;

— il organise et met en œuvre la police de la poste et des télécommunications ;

— il représente l'Algérie auprès des organisations internationales dont les activités sont liées à celles du secteur et veille dans le cadre de ses attributions au respect des engagements, accords et conventions internationaux auxquels l'Algérie est partie.

Art. 3. — En matière postale, le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication est chargé d'élaborer la politique générale de la poste et des services financiers postaux et de proposer les mesures nécessaires à leur développement et à leur modernisation, notamment par la généralisation de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

A ce titre :

— il définit les normes d'établissement et d'exploitation des services postaux et financiers postaux ;

— il initie, en concertation avec les départements ministériels concernés et les opérateurs, les schémas directeurs de développement de la poste à l'effet d'assurer la couverture postale universelle ;

— il propose les tarifs d'affranchissement de toute prestation relevant du régime d'exclusivité ;

Art. 4. — En matière de télécommunications, le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication veille au bon fonctionnement des réseaux publics de télécommunications.

A ce titre :

— il élabore les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

— il initie la procédure de vente de licences pour l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications et/ou la fourniture des services téléphoniques par adjudication et élabore les dossiers d'appel d'offres y relatifs ;

— il veille au respect des conditions contenues dans les cahiers des charges, relatives à l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications et/ou à la fourniture des services téléphoniques ;

— il prononce, sur proposition de l'autorité de régulation, la suspension de la licence accordée à un opérateur et propose le retrait définitif de ladite licence.

Art. 5. — En matière d'informatique le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication encourage le développement et l'utilisation des systèmes informatiques ouverts et veille à la cohérence des normes techniques d'utilisation et de sécurité des réseaux d'information.

A ce titre :

— il propose toute mesure de soutien de l'Etat permettant le développement des activités informatiques ;

— il définit et met en œuvre les mécanismes permettant la création et le développement des espaces consacrés aux technologies de l'information et de la communication ;

— il contribue à la définition du cadre d'édification de la société algérienne de l'information ;

— il définit, en relation avec les secteurs concernés, les programmes de développement de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Art. 6. — En matière de techniques audiovisuelles, le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication :

— veille, en relation avec les secteurs concernés, à la cohérence des normes techniques d'utilisation et de sécurité des réseaux de radiodiffusion et de télédiffusion ;

— contribue à l'organisation et au développement des réseaux de transport et d'émission des signaux de radiodiffusion et de télédiffusion et veille à leur sécurisation.

Art. 7. — Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication est chargé de la définition de la politique nationale en matière de couverture des besoins de la radionavigation maritime et de sa mise en œuvre.